



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.4**

Séance publique du

28 janvier 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130128-25011- DE-1-1_0
Date de signature : 30/01/13
Date de réception : mercredi 30 janvier 2013
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓ 

**OBJET : BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT - DEGREVEMENT POUR FUITE APRES
COMPTEUR - ETABLISSEMENT DE NOUVELLES REGLES EN APPLICATION DE LA LOI
N°2011-525 DU 17 MAI 2011 DE SIMPLIFICATION DE LA QUALITE DU DROIT**

Le 28/01/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/01/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Françoise TERME à Mme Danièle BRUNET, M. Victor TONIN à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Stéphane PAOLI

M. Helliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.



01.03

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Direction Administration Générale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28/01/13

RAPPORTEUR : M. Helliott BRAMI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard BRAMOULLÉ

Nomenclature : 7.10 Divers

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT - DEGREVEMENT POUR FUITE APRES COMPTEUR - ETABLISSEMENT DE NOUVELLES REGLES EN APPLICATION DE LA LOI N°2011-525 DU 17 MAI 2011 DE SIMPLIFICATION DE LA QUALITE DU DROIT - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville a fixé les règles applicables aux demandes de dégrèvement des factures d'eau pour fuite après compteur, par délibération du Conseil Municipal n°2003-1520 du 15 décembre 2003.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, ont fixé une règle d'écèlement des factures d'eau pour fuite.

L'article 3 de ce décret prévoit :

- une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;

Toutefois : «dès avant cette date, si l'abonné constate, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer sa consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir le bénéfice de l'écèlement de la facture en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation ».

L'article 34 de notre règlement de distribution d'eau potable prévoit, d'une part, que l'installation après compteur est placée sous la responsabilité de l'abonné et d'autre part, *«qu'en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur non apparente, et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de sa part, l'abonné peut dans certaines conditions fixées par délibération du Conseil Municipal, bénéficier d'une réduction de facturation. Avant d'adresser sa demande, l'abonné a obligation de faire cesser la fuite dans les plus brefs délais».*

Il y a donc lieu de modifier notre règle de réduction des factures d'eau pour fuite après compteur par délibération de notre Conseil Municipal, pour être en adéquation avec les nouvelles prescriptions légales, à savoir :

Définition de la fuite pouvant faire l'objet d'une réduction de la facture

Seules les fuites d'eau sur canalisation après compteur sont éligibles ; en sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Information de la surconsommation par le service à l'abonné

- Le distributeur d'eau a désormais obligation de signaler la surconsommation **lorsqu'elle est du double de la consommation habituelle**, par courrier spécifique ou au plus tard lors de la facture, et d'informer l'abonné des démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement. Le service effectuait déjà cette prestation. Il devra l'adapter pour tenir compte des délais réglementaires.
- La surconsommation est constatée par comparaison à la moyenne des consommations sur trois ans, en comparant les consommations d'été entre-elles, et de même pour celles d'hiver ; si nous ne disposons pas d'historique de consommation, il est fait application d'une évaluation selon la zone géographique, et la consommation habituelle selon le type de desserte.

Recevabilité des demandes

- L'abonné doit faire cesser au plus vite la fuite d'eau.
- Il doit justifier de cette réparation et de la nature de la fuite (facture du professionnel).
- Pour bénéficier de l'écèlement de la facture d'eau il doit déposer sa demande d'écèlement accompagnée du justificatif de réparation dans le délai d'un mois à compter du signalement de la surconsommation.
 - S'il n'y a pas de fuite, dans le même délai, l'abonné peut demander la vérification du compteur. Le service dispose d'un mois pour faire cette enquête et la notifier à l'abonné ; si le défaut du compteur est diagnostiqué, ou si le service ne respecte pas le délai de réponse d'un mois, il y a écèlement de la facture.
 - S'il respecte ces prescriptions, l'abonné est en droit de ne pas payer la part excédant le double de sa consommation habituelle :
 - . Le cubage de la fuite n'est pas facturé pour le traitement des eaux usées (assainissement).

. La facturation en eau est écrêtée à 200 % de la consommation de référence.

Impact de ces nouvelles règles de traitement

En 2012, bien que la réglementation ne nous l'impose pas, nous avons envoyé environ 1 620 lettres de surconsommation sur 3 196 relèves constatant le double du cubage habituellement consommé.

Ces lettres de surconsommation ont généré 242 dégrèvements pour fuite. Ces dégrèvements représentent 15 % des signalements et 0,65 % de la totalité des 36 824 relèves annuelles.

Au total, sur ces relèves dégrévées, nous avons déduit :

- en eau : 42 % du cubage relevé
- en assainissement : près de 68 % du cubage relevé.

L'exécution de la nouvelle réglementation aboutit à un traitement :

- financièrement beaucoup plus favorable à l'abonné, les cubages non facturés (ou déduits) étant nettement plus importants ;
- préjudiciable aux budgets annexes avec une perte de recettes et plus particulièrement sur celui de l'assainissement car les fuites ne seront plus facturées au titre du traitement des eaux usées.

La nouvelle réglementation devrait conduire à :

- l'augmentation du nombre de signalement, puisque l'on va systématiser l'envoi de l'information pour toute consommation du double de la consommation habituelle,
- une réduction importante du nombre de dossiers éligibles du fait de la restriction sur la qualification de la fuite, et des délais très courts – mais règlementaires - de dépose des demandes.

Préalablement à la mise en œuvre, une information générale des usagers sera jointe aux prochaines factures en avril/mai 2013.

Au vu de ce qui précède, je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** la modification du traitement de l'écrêtement des factures d'eau pour fuite après compteur, ainsi que détaillé ci-avant et conformément à la loi n°2011-525 du 17/05/2011 et au décret n°2012-1078 du 24/09/2012 ;

- **DIRE** que la nouvelle réglementation d'écrêtement des factures d'eau, applicable à partir du 1^{er} juillet 2013, sera mise en œuvre dès la campagne suivante de relève des compteurs, soit à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

- **DIRE** que durant la période transitoire, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2013 :

- il est fait application de la délibération du Conseil Municipal n°2003-1520 du 15 décembre 2003, pour les relèves et factures émises jusqu'au 1^{er} juillet 2013,

- l'abonné pourra néanmoins bénéficier des nouvelles règles d'écrêtement de la facture d'eau à condition de respecter les conditions d'éligibilité, de délais et de justificatifs, prescrits par la nouvelle réglementation.

**2013.4 - BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT - DEGREVEMENT POUR FUITE APRES
COMPTEUR - ETABLISSEMENT DE NOUVELLES REGLES EN APPLICATION DE LA
LOI
N°2011-525 DU 17 MAI 2011 DE SIMPLIFICATION DE LA QUALITE DU DROIT**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/01/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**